



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 095-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.141

Déposée le : 05.05.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : 869/2023 du 16 août 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Scolarisation des élèves du degré secondaire I des communes de la couronne de Moutier, État de droit, principe de cohérence et éventuelle liberté de choix

En août 2021, la Chancellerie d'État a remis aux communes de la couronne de Moutier un rapport sur les options d'organisation du degré secondaire I en relation avec le transfert de Moutier dans le canton du Jura qui interviendra très probablement le 1^{er} janvier 2026.

Schématiquement, trois possibilités de scolarisation des élèves du degré secondaire I s'offrent aux communes de la couronne de Moutier :

1. Modèle « Moutier » : maintien de la scolarisation secondaire organisée à Moutier, selon le système jurassien dès 2026 (avec maintien de la section G du Grand Val à Grandval, dans le système bernois).
2. Modèle « Grand Val + » : création d'une école secondaire totalement indépendante dans le Grand Val (système bernois pour l'ensemble des élèves).
3. Modèle des « deux sites » : création d'un site secondaire dans le Grand Val (système bernois pour l'ensemble des élèves), collaborant avec l'école secondaire de Malleray (en particulier dans le domaine des engagements de personnel enseignant).

De manière logique et opportune, le modèle 2 (Grand Val +) semble dès à présent abandonné, le nombre très restreint des personnes enseignant au sein d'une école secondaire autonome à Grandval s'avérant problématique à bien des égards.

S'agissant des deux options qui restent, celle de « Moutier » permet aux jeunes des communes de la couronne de Moutier de continuer à fréquenter l'école secondaire du lieu. Mais elle implique un parcours hybride ou discontinu entre système bernois (de H1 à H8), puis jurassien (de H9 à H11), puis de nouveau bernois (au niveau secondaire II) pour les élèves des villages de la

couronne prévôtoise. Le coût de cette option est également supérieur de près de 10 % (plus ou moins 1000 francs par année et par élève) par rapport à l'option « Poursuite de la scolarisation dans le canton de Berne ». Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

L'option des « deux sites » offre aux élèves des communes de la couronne de Moutier une scolarité homogène, en continuité au sein du système bernois. Par ailleurs, les dates des vacances scolaires entre les écoles primaires et celles du secondaire I coïncident. Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

Il est intéressant de noter que dans son rapport, le gouvernement bernois affirme ceci : « L'organisation des écoles secondaires est une tâche avant tout communale. Les communes ont la compétence légale de mettre en œuvre concrètement la scolarité obligatoire. »

Dans le cadre d'un vote dit « de principe », sans dimension juridique contraignante, les communes de la couronne prévôtoise ont décidé par 528 voix contre 524 de privilégier l'option « Moutier » par rapport à l'option des « deux sites ». Sur les huit communes ayant participé à cette votation, cinq (Grandval, Corcelles, Roches, Eschert et Seehof) ont accordé leur préférence à la mise en place à Grandval (BE) d'une école secondaire en collaboration avec celle de Valbirse (BE).

Les trois communes de Belprahon, Crémines et Perrefitte, de leur côté, ont majoritairement signifié leur désir de continuer à envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier, même après le passage de cette localité dans le canton du Jura.

Quelques acteurs liés à cette question scolaire ont, avec audace sinon avec une certaine malhonnêteté intellectuelle, prétendu que le résultat d'ensemble de cette votation était contraignant. Il n'en est évidemment rien.

Le résultat de ce vote a débouché sur un véritable imbroglio. Il rend très difficile une prise de décision sur la scolarisation future des élèves du secondaire I des communes de la couronne de Moutier.

À nos yeux, les dimensions affectives et politiques devront être prises en considération lors des décisions définitives relatives à ce dossier épineux.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Par hypothèse, la commune de Renan aurait-elle le droit, en respectant les dispositions de sa réglementation communale, de décider d'envoyer dorénavant ses élèves du degré secondaire I fréquenter l'école secondaire de La Chaux-de-Fonds dans le canton de Neuchâtel plutôt que celle de St-Imier ?
2. En cas de réponse négative à la question 1, n'y aurait-il pas une contradiction majeure entre la liberté laissée aux communes de la couronne de Moutier d'envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier et l'interdiction faite à celle de Renan d'envoyer les siens à l'école secondaire de La Chaux-de-Fonds ? Les principes d'égalité de traitement et de cohérence ne s'en trouveraient-ils pas profondément bafoués ?
3. En lien avec les questions 1 et 2, quelles sont les éventuelles limites de l'autonomie communale s'agissant des lieux de scolarisation des élèves du degré secondaire I ?
4. En admettant que les communes de la couronne prévôtoise continuent à envoyer leurs élèves du degré secondaire I à Moutier devenue jurassienne, le gouvernement bernois exigera-t-il une contrepartie des autorités jurassiennes ?

5. Dans l'hypothèse où les communes de la couronne de Moutier décideraient finalement d'opter pour le modèle « Moutier », les parents des élèves de ces communes pourraient-ils se prévaloir d'un quelconque droit à envoyer leurs enfants fréquenter l'école secondaire de Malleray sans s'acquitter d'aucun écolage ?
6. En concertation avec les communes de la couronne de Moutier, le gouvernement bernois est-il disposé à envisager un autre modèle pour sortir de l'imbroglio actuel, à savoir scolariser les élèves des communes de la couronne de Moutier à l'école secondaire de Malleray ? Cela en tenant compte du fait que la durée des trajets en bus scolaires entre les communes de la couronne et Malleray sont très courts grâce aux entrées Moutier Nord, Moutier Sud et Court de l'autoroute A 16 et/ou en négociant avec les CFF pour optimiser les horaires des trains dans la région concernée ?

Motivation de l'urgence : en raison des impératifs de calendrier liés à l'élaboration du concordat réglant le rattachement définitif de la commune de Moutier au canton du Jura, je demande l'urgence du traitement de cette interpellation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à ce que les communes concernées trouvent ensemble une solution qui corresponde à leurs besoins. Il estime qu'il est encore et toujours possible d'élaborer une solution en passant par le dialogue et les processus démocratiques donnés. C'est pourquoi il répond aux questions de l'auteure de l'intervention comme suit :

1. ***Par hypothèse, la commune de Renan aurait-elle le droit, en respectant les dispositions de sa réglementation communale, de décider d'envoyer dorénavant ses élèves du degré secondaire I fréquenter l'école secondaire de La Chaux-de-Fonds dans le canton de Neuchâtel plutôt que celle de St-Imier ?***

Des situations analogues existent déjà. Par exemple, les enfants du village d'Abländschen dans la commune de Saanen fréquentent l'école enfantine et l'école primaire dans la commune de Bellegarde dans le canton de Fribourg. Cette situation est rendue possible par la Convention scolaire régionale de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB 439.14-1), signée par les cantons de Berne et de Fribourg. La raison de ce type de réglementations intercantionales est en général de faciliter considérablement le trajet scolaire. Il n'existe pas de convention scolaire entre le canton de Berne et le canton de Neuchâtel dans le domaine de l'école obligatoire.

2. ***En cas de réponse négative à la question 1, n'y aurait-il pas une contradiction majeure entre la liberté laissée aux communes de la couronne de Moutier d'envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier et l'interdiction faite à celle de Renan d'envoyer les siens à l'école secondaire de La Chaux-Fonds ? Les principes d'égalité de traitement et de cohérence ne s'en trouveraient-ils pas profondément bafoués ?***

Comme mentionné ci-dessus, les cantons de Berne et de Neuchâtel n'ont jusqu'à présent pas ressenti le besoin de conclure une convention intercantonale commune, contrairement aux cantons qui ont signé la CSR en 2009. La situation n'est donc pas comparable.

3. ***En lien avec les questions 1 et 2, quelles sont les éventuelles limites de l'autonomie communale s'agissant des lieux de scolarisation des élèves du degré secondaire I ?***

Les possibilités d'organiser la scolarisation des enfants au sein du canton sont décrites à l'article 7, alinéa 1, 2^e phrase de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) : « L'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Les communes peuvent conclure entre elles des accords dérogeant à cette règle. » Comme nous l'avons déjà expliqué dans la réponse à la question 1, une scolarisation en dehors du canton de domicile est possible sous certaines conditions.

4. En admettant que les communes de la couronne prévôtoise continuent à envoyer leurs élèves du degré secondaire I à Moutier devenue jurassienne, le gouvernement bernois exigera-t-il une contrepartie des autorités jurassiennes ?

Les conditions cadres pour la scolarisation extracantonale sont définies dans la CSR 2009. Les cantons de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse et le canton du Jura ont adhéré à cette convention. Cet accord ne prévoit pas d'autre contrepartie que le versement de la participation financière qui y est définie.

5. Dans l'hypothèse où les communes de la couronne de Moutier décideraient finalement d'opter pour le modèle « Moutier », les parents des élèves de ces communes pourraient-ils se prévaloir d'un quelconque droit à envoyer leurs enfants fréquenter l'école secondaire de Malleray sans s'acquitter d'aucun écolage ?

Les communes sont responsables de régler la scolarisation de leurs enfants. De leur côté, les parents sont tenus d'assurer l'instruction de leurs enfants, ce que les communes doivent vérifier. Le droit des familles à décider elles-mêmes de la manière d'assurer l'instruction de leurs enfants est limité. Outre la possibilité de scolariser leurs enfants auprès de l'organisation choisie par la commune, les parents peuvent ainsi décider de les inscrire dans une école privée autorisée, pour laquelle ils doivent alors assumer seuls les frais, ou faire une demande d'autorisation pour l'instruction privée (art. 64 LEO).

6. En concertation avec les communes de la couronne de Moutier, le gouvernement bernois est-il disposé à envisager un autre modèle pour sortir de l'imbroglio actuel, à savoir scolariser les élèves des communes de la couronne de Moutier à l'école secondaire de Malleray ? Cela en tenant compte du fait que la durée des trajets en bus scolaires entre les communes de la couronne et Malleray sont très courts grâce aux entrées Moutier Nord, Moutier Sud et Court de l'autoroute A 16 et/ou en négociant avec les CFF pour optimiser les horaires des trains dans la région concernée ?

Comme mentionné plus haut, les communes sont responsables de régler la scolarisation de leurs enfants. Les communes concernées dans le cas présent ont déjà examiné différentes variantes. Selon les informations dont nous disposons, elles ont rejeté à l'unanimité la variante mentionnée ici.

Destinataire
– Grand Conseil